



---

Le Maire

DH/MK N° P2009-103

## ARRETE

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu l'aménagement d'un rétrécissement de chaussée type « écluse » dans la **rue GUYNEMER**, à hauteur de l'immeuble n° 9, et d'un ralentisseur de vitesse type « dos d'âne », 50 mètres au Sud de l'immeuble n° 20, par le Service Projets sur l'Espace Public de la Communauté Urbaine de Strasbourg, consécutivement à une demande pressante des riverains en vue d'y apaiser la vitesse des véhicules,
- vu la réglementation « zone 30 » en vigueur dans la rue Guynemer,

considérant dès lors, que suite à l'aménagement d'un rétrécissement de chaussée type « écluse » dans la **rue GUYNEMER**, à hauteur de l'immeuble n° 9, et d'un ralentisseur de vitesse type « dos d'âne » à 50 mètres au Sud de l'immeuble n° 20, afin d'y améliorer la sécurité des usagers de cette voie, plus particulièrement celle des piétons et des cyclistes, et d'y conforter la « zone 30 », une priorité de passage dans le sens Nord ⇌ Sud, au niveau du rétrécissement y sera instaurée,

arrête

**article 1er:** Consécutivement à l'aménagement dans la **rue GUYNEMER**

- d'un rétrécissement de chaussée type « écluse », à hauteur de l'immeuble n° 9,
- et d'un ralentisseur de vitesse type « dos d'âne », 50 mètres environ au Sud de l'immeuble n° 20,

afin d'y améliorer la sécurité des usagers de cette voie, plus particulièrement celle des piétons et des cyclistes et d'y conforter la « zone 30 », une priorité de passage dans le sens Nord ⇌ Sud, au niveau du rétrécissement y sera instaurée. Les usagers venant en sens inverse en direction de la rue des Corps de Garde devront « céder le passage ».

Le Règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit et applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire :

## RUE GUYNEMER

- Modifier: Réglementation 3.02.07. :  
ZONE 30  
avec présence d'un
- *rétrécissement type « écluse »* aménagé à hauteur de l'immeuble n° 9 (voir également Régl. 3.04.074)
  - *ralentisseur de vitesse type « dos d'âne »*, situé 50 mètres environ au Sud de l'immeuble n° 20
- Ajouter: Réglementation 3.04.04. PRIORITES DE PASSAGE
- au droit du rétrécissement type « écluse » à hauteur de l'immeuble n° 9 dans le sens Nord ⇔ Sud ; les usagers venant en sens inverse en direction de la rue des Corps de Garde devront « céder le passage » (voir également Régl. 3.02.05)
- article 2:** Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.
- article 3:** La signalisation réglementaire sera mise en place par le service Projets sur l'Espace Public Strasbourg de la Communauté Urbaine de Strasbourg.
- article 4:** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 décembre 2009

Le Maire  
Par délégation,

Signé :

Francis JAECKI  
Directeur Général Délégué